

Pierre Etoile Holding
Société par actions simplifiée
au capital de 4 190 000 euros
Siège social : 4 Rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY LES MOULINEAUX
484 577 911 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 décembre
2025

Copie certifiée conforme
Le Président

Signé par :

A31B76CC17B2404...

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par une décision en date du 30 janvier 2018, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement dans tous pays :

- la participation sous une forme quelconque d'étude, de conseil ou d'investissement dans toutes opérations immobilières,
- toutes opérations de placements ou investissements financiers en valeurs mobilières ou immobilières,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a comme dénomination sociale : **Pierre Etoile Holding.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La société peut être dissoute ou prorogée dans les conditions de l'article 1844-6 du Code civil.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 41 rue Camille Desmoulins, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait uniquement des apports en numéraire par les associés pour un montant total de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 EUR) par incorporation du compte « Autres réserves ».

Par décision en date du 28 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (4 180 000,00 EUR) par voie d'apport consenti par Monsieur Marc GEDOUX de 515 actions émises par la société PIERRE ETOILE (398 540 740 RCS NANTERRE).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CENT QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (4 190 000 €), divisé en 41 900 actions numérotées de 1 à 41 900 d'une valeur nominale de cent euros (100, 00 EUR) chacune.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE – INDIVISION – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Dans l'hypothèse où l'un des indivisaires est déjà associé de la Société, il devra être choisi en priorité. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. En cas de démembrement des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont réputés associés de la société. Ils peuvent exercer tous les recours et actions nécessaires à la préservation de leurs droits.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

L'usufruitier ne peut pas recouvrer indirectement l'ensemble des droits vote par le truchement de la convention établie en vertu de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés s ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus

ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

7. Afin de conserver le caractère familial de la société, les associés décident de rendre les actions inaliénables.

Les actions de la société seront inaliénables pendant une durée de **DIX (10)** années à compter du 10 décembre 2019.

L'inaliénabilité des actions concerne toute mutation à titre onéreux ou gratuit, échange, apport, nantissement, transfert dans un patrimoine fiduciaire ou constitution en garantie tant sur la pleine propriété des actions que sur leur démembrement.

Toute cession effectuée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 11. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13. ORDRE DE VIREMENT DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14. DROIT DE PREEMPTION

Préalablement à la conclusion de tout acte ou contrat ayant pour objet la cession de tout droit relatif à une ou plusieurs actions de la société, l'associé cédant doit proposer prioritairement la cession de ses actions aux autres associés. L'offre de vente est transmise à la société et aux autres associés. Elle contient le prix, le nombre d'actions cédées, les modalités de paiement ainsi que les autres conditions de la vente.

Une cession se définit comme toute mutation à titre onéreux ou gratuit, échange, apport, nantissement, transfert dans un patrimoine fiduciaire ou constitution en garantie tant sur la pleine propriété des actions que sur leur démembrement.

À compter de la réception de l'offre, chaque associé dispose individuellement d'un délai de réflexion d'une durée d'un mois. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pendant la période de réflexion, l'associé peut accepter l'offre purement et simplement ou refuser l'offre. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'associé est réputé avoir renoncé à son droit de préférence. La renonciation d'un associé à l'offre n'a aucune incidence sur les droits des autres associés.

L'associé acceptant est engagé à acquérir les actions cédées conformément à l'offre. Toutefois, si au terme des délais de réflexion plusieurs associés ont manifesté leur intention d'acquérir les actions offertes à la cession, les associés sont réputés acquérir les actions proportionnellement à leurs droits dans la société.

La cession doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la fin du dernier délai de réflexion expiré. Les parties peuvent conventionnellement réduire ou allonger le délai de réalisation de la cession.

Les associés déclarent leur intention de se prévaloir de leur droit de préemption au sens de l'article 1123 du Code civil.

En cas de changement de domicile, les associés s'engagent à communiquer à la société leur nouvelle adresse. À défaut, l'offre de cession sera transmise à la dernière adresse connue par la société.

Dans le cadre des notifications prévues aux présentes, l'associé peut recourir à la lettre recommandée avec accusé de réception ou à l'acte extrajudiciaire.

En cas de recours à la lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception est la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou au siège social du destinataire. En cas de recours à l'acte extrajudiciaire, la date de réception est la date de remise au destinataire du procès-verbal de signification ou en son absence par le dépôt par l'huissier d'un avis de passage

Le pacte est conclu pour la durée de la société.

Toute cession en violation de ces stipulations est nulle.

ARTICLE 15. AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Sous réserve de la clause d'inaliénabilité prévue au 7 de l'article 10 des présents statuts, les cessions ou transmissions des actions entre associés sont libres. En revanche, toute cession d'actions à un tiers, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants, sera soumise à l'agrément préalable du Président de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens, de société d'acquêts, et en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée que par une décision collective des associés prise conformément à l'article 21 des statuts.

Dans l'hypothèse où la présidence de la société ne serait plus assurée par Monsieur Marc GEDOUX et le cas échéant par Madame Marie-Pierre GEDOUX, l'agrément des cessions d'actions sera délivré par la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre, adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les huit (8) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 18434 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et le(s) cessionnaire(s).

ARTICLE 16. PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION- POUVOIRS- CESSATION DES FONCTIONS

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le président de la société est Monsieur Marc GEDOUX. En cas de décès ou de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale, la présidence de la société sera assurée par Madame Marie-Pierre GEDOUX.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou habilitation familiale. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Un associé peut convoquer les autres associés pour nommer un nouveau président.

La prise d'effet du mandat de protection future ne met pas fin au mandat social du président.

En cas de décès, un associé peut convoquer les autres associés pour nommer un nouveau président dans les conditions du présent article.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. La délégation de pouvoirs faite au profit d'un préposé de la société ou à un tiers ne dessaisit pas le président. Il reste compétent pour réaliser l'acte objet de la délégation. La délégation de pouvoirs peut être révoquée à tout moment par le président ou tout organe à l'origine de sa délivrance. Elle prend fin sans formalité particulière dans les cas suivants :

- Au terme de la mission pour laquelle elle a été délivrée. La délégation s'étend aux actes accessoires,
- Au terme de la durée pour laquelle elle a été donnée,
- Si la mission devient impossible ou sans objet
- En cas de départ du délégataire de la société
- En cas de décès ou d'incapacité du délégataire

Le Président a seule compétence pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL - NOMINATION- POUVOIRS - CESSATION DES FONCTIONS

Les associés peuvent nommer un Directeur Général dans les mêmes conditions que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La cessation du mandat social du directeur général ou directeur général délégué intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle, curatelle, sauvegarde de justice ou lorsqu'il est placé sous mandat de protection future, habilitation familiale ou sous une mesure de protection juridique quelle qu'elle soit. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il peut consentir toute délégation de pouvoir dans les mêmes conditions que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19. CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention qui intervient directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans l'hypothèse où la Société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes, lesdites conventions doivent être portées à la connaissance du Président qui présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES - DESIGNATION ET MISSIONS

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Sont de la seule compétence des associés, ou de l'associé unique dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, qui ne peuvent déléguer ces pouvoirs, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Décision d'agrément quand elle ne relèvera plus de la compétence du Président ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- Désignation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

- Changement de régime fiscal

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 23. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou sont exprimées dans un acte et les décisions de l'associé unique sont prises sur consultation du Président.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES DES ASSOCIES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé ou groupe d'associés disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2312-67 du Code du travail, le Comité social économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de

Séance, l'identité des associés présents et représentés à défaut de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les actions sont démembrées l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués dans les conditions prévues par les statuts. Ils reçoivent chacun les mêmes documents leur permettant d'être informés sur la situation de la société et de participer pleinement aux débats lors de la réunion d'assemblée.

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsque les actions sont démembrées, les bénéfices distribués reviennent à l'usufruitier tandis que les bénéfices mis en réserve accroissent l'actif social et appartiennent au nu-propriétaire. Le nu-propriétaire vote la distribution de dividendes prélevés sur les réserves. Toutefois, l'usufruitier exercera ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes. Le dividende peut être versé soit en numéraire soit en nature notamment par l'attribution d'un actif de la société.

ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire récupère les apports et reçoit le boni de liquidation. Toutefois, l'usufruit des actions est reporté de plein droit sur les biens attribués au nu-propriétaire. S'il s'agit de sommes d'argent, l'usufruitier exercera un quasi-usufruit.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS ET LITIGES RELATIFS A LA SOCIETE

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.